



ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES BLOCS AUTONOMES

imprimer

I. INTRODUCTION

Le vieillissement des appareils d'éclairage de sécurité est normal et inévitable.

L'efficacité d'une installation d'éclairage de sécurité dépend dans une large mesure d'une maintenance régulière et correcte.

Elle permet en outre d'éviter les coûts de remise en état de la totalité d'une installation et augmente la durée de vie des produits.

La maintenance est l'ensemble des activités

destinées à maintenir les blocs autonomes d'éclairage de sécurité dans des conditions leur permettant d'assurer la pleine efficacité de l'éclairage de sécurité.

Des centres de formation⁽¹⁾ proposent un stage sur la maintenance des installations d'éclairage de sécurité. Ce stage permet d'apprendre les règles et la mise en oeuvre des procédures à respecter pour effectuer cette maintenance.

(1) Les coordonnées de ces centres de formation sont disponibles auprès du GISEL et des fédérations d'installateurs électriciens.

II. OPÉRATIONS DE MAINTENANCE

■ Périodicité réglementaire des opérations de maintenance

Tableau 1

TYPES DE BÂTIMENTS	PÉRIODICITÉ DES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ
Habitation	Annuelle
Recevant du public	Mensuelle, semestrielle et annuelle
Soumis au code du travail	Mensuelle, semestrielle et annuelle

■ **Détails et fréquence des opérations décrites dans la norme NF C 71-830**
(en cours de publication)

Tableau 2

OPÉRATIONS	EXPLOITANT		PERSONNE QUALIFIÉE
	mensuelle	semestrielle	annuelle
BAES en place			x
BAES parfaitement visible			x
Etat physique extérieur des BAES satisfaisant			x
Témoin de charge ou tube selon le cas			x
Voyant vert allumé pour les BAES à performance SATI			x
Allumage lampe(s) de sécurité	x		x
Conformité des composants remplaçables			x
Autonomie de la batterie		x	x
Aspect batterie			x
Nettoyage général de l'appareil			x
Bon fonctionnement de la télécommande	x		x
Mise en place de l'étiquette de maintenance dûment complétée			x*
Rapport de vérification			x
Registre de sécurité			x*

* A effectuer aussi en cas d'intervention exceptionnelle

III. MAINTENANCE EFFECTUÉE PAR L'EXPLOITANT

Les coupures de courant nécessaires à la réalisation des opérations de maintenance doivent être aussi brèves que possible.

Elles ne doivent pas présenter de danger pour la sécurité d'exploitation de l'établissement.

A cet effet et dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture les blocs autonomes aient retrouvés leur autonomie (le délai minimum de charge de la batterie est de 12 h).

Pour les BAES répondant aux performances SATI (système automatique de test intégré attesté par le marquage du constructeur), vérifier uniquement l'allumage du voyant vert équipant le BAES en présence de l'alimentation secteur. Si le voyant jaune

est allumé, cela signifie que l'appareil présente un défaut. Dans le cas où le résultat des contrôles est géré de façon centralisée, ces vérifications se font sur le dispositif central.

■ **Tous les mois le passage à l'état de fonctionnement des blocs autonomes et l'efficacité de la télécommande** doivent être vérifiés conformément à la procédure suivante :

- couper l'alimentation secteur des BAES et contrôler l'allumage de toutes les lampes d'éclairage de sécurité ;
- procéder au rétablissement de l'alimentation secteur des BAES ;
- vérifier le fonctionnement de la télécommande en effectuant avec celle-ci une mise à l'état de repos et une mise à l'état de fonctionnement.

■ **Tous les six mois l'autonomie de la batterie du bloc autonome** doit être vérifiée conformément à la procédure suivante :

- procéder à la coupure de l'alimentation secteur des BAES ;
- vérifier que toutes les lampes d'éclairage de sécurité restent allumés au minimum pendant une heure ;

- procéder au rétablissement de l'alimentation secteur des BAES.

■ **Constat**

Les interventions ci-dessus doivent être consignées dans le registre de sécurité et toutes les anomalies constatées doivent faire l'objet d'une intervention de maintenance exécutée par une personne qualifiée.

IV. MAINTENANCE ANNUELLE EFFECTUÉE PAR UNE PERSONNE QUALIFIÉE

La personne qualifiée doit effectuer, une fois par an, la maintenance conformément à la procédure définie au tableau 2. Elle doit établir un rapport de visite détaillé et renseigner le registre de sécurité.

Il sera apposé ensuite sur chaque appareil, ainsi qu'après toute intervention de maintenance, une étiquette visible lorsque le BAES est installé et comportant les indications suivantes :

- numéro d'identification ou de repérage du BAES ;
- date de l'intervention ;
- nom de la société intervenante ;
- identification de la personne qualifiée.

Pour les BAES répondant aux performances SATI (attesté par le marquage du constructeur), les véri-

fications du bon état du témoin de charge, des lampes d'éclairage de sécurité et de l'autonomie du bloc sont effectuées automatiquement et garanties par l'allumage du voyant vert.

Si le voyant jaune est allumé, cela signifie que l'appareil présente un défaut sur ces points.

En l'absence d'intervention immédiate pour remédier à une anomalie grave, la personne qualifiée doit faire figurer la mention "HS" (hors service) sur l'étiquette de maintenance.

Lors des opérations de maintenance, la fonction éclairage de sécurité doit continuer à être assurée. Pour cela, on veillera à ce que deux appareils voisins ne soient pas rendus indisponibles simultanément. Elle doit aussi tenir compte du temps nécessaire de recharge des blocs autonomes indiqué par le constructeur.

V. ETIQUETTE DE MAINTENANCE

■ **Après chaque opération de maintenance, l'étiquette de maintenance doit être renseignée.** (voir exemple ci-dessous)

n° du BAES	Nom de la société intervenante	Identité de la personne qualifiée	Date de l'intervention

L'étiquette de maintenance doit être mise en place sur chaque appareil en un endroit qui ne cache

aucun des marquages du fabricant, de manière à être facilement lisible, le produit étant installé.

VI. ENVIRONNEMENT

■ Récupération des accumulateurs usagés

Le décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination impose aux utilisateurs de collecter ou de faire collecter leurs accumulateurs usagés, qu'ils soient ou non incorporés à des appareils. Les accumulateurs ne doivent pas être mis dans les décharges ménagères mais réorientés sur des filières de récupération.

Les accumulateurs sont porteurs du symbole de collecte séparée suivant :



■ Récupération des tubes fluorescents en fin de vie

Les tubes fluorescents doivent faire l'objet d'une collecte séparée (décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux).

■ Autres constituants

Les autres constituants du bloc autonome doivent être traités selon la réglementation en vigueur.

Ce document a été réalisé avec le concours du GISEL (Groupement des industries des appareils électriques autonomes de sécurité).

